



Traduction de la Caisse cantonale
vaudoise de compensation AVS

1800 VEVEY

R. Rapin-FAK.doc / 4 juin 2020

M.-P. Cardinaux Relecture et adaptations /
23 juin 2020

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Famille, générations et société
3003 Berne
Par mail à familienfragen@bsv.admin.ch

Berne, le 30 juin 2020

Modification de la loi sur les allocations familiales (institution d'une compensation intégrale des charges et dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture)

Prise de position

Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités, le 29 avril 2020, à prendre position sur la révision partielle de la LAFam.

Notre prise de position met l'accent sur la compensation des charges, ce thème étant particulièrement important pour les caisses cantonales d'allocations familiales.

Situation actuelle

La Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2) autorise les cantons à introduire une compensation des charges entre les caisses d'allocations familiales (art. 17, al. 2, let. k, LAFam). Depuis 2009, onze cantons ont saisi cette compétence et introduit une compensation intégrale des charges pour les travailleurs salariés et indépendants. Trois cantons connaissent une compensation intégrale des charges pour les travailleurs salariés et six cantons ont prévu une compensation partielle. Seuls six cantons n'ont pas de compensation des charges.

La motion du Conseiller aux Etats Isidor Baumann a pour but une répartition équitable des charges entre les caisses d'allocations familiales d'un même canton. Des structures d'affiliés différentes d'une caisse d'allocations familiales à une autre expliquent les fortes différences de taux de cotisations à charge des employeurs. Grâce à une compensation intégrale des charges, tous les employeurs bénéficieront d'une charge de cotisations similaire. Ce modèle a fait ses preuves dans les cantons où la compensation intégrale des charges existe déjà. Il est de ce fait souhaitable de l'introduire dans tous les cantons.

La présente révision partielle de la LAFam est une réponse à cette motion. Elle prévoit d'introduire dans tous les cantons une compensation intégrale des charges pour le financement des allocations familiales des travailleurs salariés et indépendants (art. 17, al. 2, let. k, revLAFam). Les cantons seront tenus de mettre en œuvre ce système dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la révision (art. 28c revLAFam), tout en étant libres de choisir le type de système de compensation intégrale des charges.

La Conférence des caisses cantonales de compensation soutient la proposition de révision de la loi. L'obligation d'introduire une compensation intégrale des charges au niveau cantonal élimine les inégalités existantes. La majorité des cantons a montré qu'ils pouvaient mettre en œuvre une compensation intégrale des charges avec compétence et la charge administrative est faible. Très justement, le projet laisse à chaque canton la compétence de choisir librement le modèle de compensation intégrale des charges qu'il désire instaurer.

Nous soutenons en outre la dissolution du Fonds LFA et le transfert du capital aux cantons. Nous renonçons à émettre une prise de position détaillée sur la révision partielle de la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (art. 25a rev.LAF).

Pourquoi soutenons-nous une compensation intégrale des charges ?

La compensation des charges a pour but de compenser (d'où son nom) les charges différentes des caisses d'allocations familiales engendrées par les enfants qui ont droit à des allocations (« risque-enfant »). Elle vise une répartition équitable du risque dans le financement des allocations familiales entre toutes les caisses d'allocations familiales et ainsi entre tous les employeurs du canton.

Chaque caisse d'allocations familiales verse des allocations pour les enfants ayant droits de ses affiliés. La loi fixe le montant des allocations. Celles-ci sont financées principalement par les employeurs, qui versent des cotisations calculées sur leur masse salariale AVS.

Le taux de cotisations d'une caisse d'allocations familiales est déterminé essentiellement par le montant de la masse salariale des employeurs et par le montant des allocations familiales à verser.

Les deux facteurs suivants sont déterminants :

- Le nombre d'enfants : le montant des allocations versées augmente avec le nombre d'enfants bénéficiaires.
- Le montant de la masse salariale : Lorsque la masse salariale est élevée, la charge des allocations familiales est proportionnellement inférieure pour les employeurs ; c'est l'inverse lorsque la masse salariale est faible.

En l'absence de la compensation des charges, les caisses d'allocations familiales présentent des structures de bénéficiaires très différentes entre les branches professionnelles.

- les branches qui proposent de hauts salaires, avec un nombre d'enfants en général inférieur à la moyenne et donc des taux de cotisations bas, sont : les banques, les assurances, les médecins et les dentistes, etc.
- les branches qui proposent de bas salaires, avec un nombre d'enfants en général supérieur à la moyenne et donc des taux de cotisations élevés, sont : la gastronomie, la construction, l'artisanat, les petites et moyennes entreprises, etc.

Il existe en Suisse 222 caisses d'allocations familiales. Le montant annuel des allocations familiales versées est supérieur à 6,2 milliards de francs. Les taux de cotisations des caisses d'allocations familiales varient entre 0,3 % à 3,5 %. Aucune autre assurance sociale ne connaît un tel écart en ce qui concerne les taux de cotisations. La possibilité d'adopter des taux de cotisation aussi différenciés implique que les branches professionnelles qui offrent des hauts salaires, comme les assurances et les banques, ont créé leur propre caisse d'allocations familiales, pour que leurs affiliés puissent profiter de taux de cotisations inférieurs. Elles n'ont pas d'intérêt à une harmonisation du taux de cotisations aux allocations familiales pour tous les employeurs et les indépendants.

Les branches professionnelles à bas salaires et un nombre élevé d'enfants s'affilient en général à la caisse cantonale d'allocations familiales. Elles n'ont pas intérêt à gérer leur propre caisse d'allocations familiales. En effet, si les branches qui ont de bas salaires (par exemple la restauration) géraient leur propre caisse d'allocations familiales, les employeurs devraient assumer des charges supérieures à la moyenne (taux de cotisations élevé). Le principe de solidarité serait alors battu en brèche, avec une répartition inégalitaire des charges familiales.

La compensation des charges découle de l'application conséquente du droit fédéral. En adoptant la loi fédérale sur les allocations familiales, le législateur a introduit le principe d'une allocation par enfant, en visant aussi une charge identique des employeurs (harmonisation). Une compensation intégrale supprime la concurrence entre les employeurs, ce qui est un avantage appréciable pour les petites et moyennes entreprises (PME). En agrandissant le cercle de solidarité, les charges globales sont réparties plus équitablement.

Sans compensation des charges, il existe un déséquilibre flagrant dans la charge de cotisations des employeurs. Il s'agit d'une sélection des risques, qui :

- a. n'apporte aucun avantage à l'économie globale ;
- b. n'a que des désavantages économiques pour les PME ;
- c. fait des CAF cantonales des îlots de cherté et
- d. met fortement en danger l'objectif de politique sociale de la loi fédérale (harmonisation).

Pour ces motifs, nous soutenons la compensation intégrale des charges. Nous rejetons une compensation partielle des charges, dans la mesure où elle ne corrige pas les inégalités existantes. Au contraire, une compensation partielle des charges donne la fausse impression que les charges pour le « risque-enfant » seraient réparties équitablement entre les caisses d'allocations familiales.

Résumé

Du point de vue de la Conférence des caisses cantonales de compensation, les allocations familiales ont une haute valeur socio-politique et la loi fédérale régit les prestations minimales. Dans ce sens, une compensation intégrale des charges crée des conditions équitables pour tous les employeurs et les indépendants d'un canton. Contrairement aux secteurs AVS/AI/APG/AMat/ACI, il n'existe pas de fonds de compensation pour les allocations familiales. Pourtant, les allocations familiales sont une assurance sociale, raison pour laquelle la répartition des charges doit être garantie par une compensation cantonale obligatoire. Grâce à une compensation intégrale des charges, tous les employeurs et les travailleurs indépendants d'un canton bénéficieront, à moyen et long terme, d'une charge de cotisations similaire. Ce modèle a fait ses preuves dans les cantons qui connaissent déjà une compensation intégrale des charges. Il est facile et peu coûteux à mettre en place. Il est par conséquent souhaitable de le rendre obligatoire dans tous les cantons.

Cette conclusion fait aussi sens dans une perspective intercantonale. En conservant une compensation des charges par canton, au lieu d'une compensation au niveau de la Confédération, comme c'est le cas pour l'AVS, l'AI et l'ACI, le législateur permet aux cantons de maintenir une politique familiale différenciée. Dans les cantons romands, les allocations familiales ont par exemple une plus grande importance qu'en Suisse orientale. Une compensation intégrale des charges par canton permet de conserver ce genre de différences entre les cantons. La politique familiale fédéraliste ne sera aucunement affectée par la compensation des charges.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position et vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Conférence des caisses
cantonales de compensation**



Andreas Dummermuth
Président